



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Michèle JACQUET

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

**Excusé(s)** : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. Olivier BARBARIN, Mme Stéphanie RIGAUD, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Nicole CHEVALIER, M. Guy HEDDEBAUX, Mme Marine LE PEN, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, Mme Cécile YOSBERGUE.

**ACTUALISATION DES STATUTS DU PARC DÉPARTEMENTAL DE NATURE ET DE LOISIRS D'OLHAIN**

(N°2024-542)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

**Vu** le rapport n°41 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 03/02/2014 « Parc départemental d'Olhain – Contrat de développement partagé 2014-2017 » ;

**Vu** le rapport n°15 du Conseil Général en date du 19/06/2006 « Actualisation des statuts du Parc de Nature et de Loisirs d'Olhain + amendement au rapport » ;

**Vu** le rapport n°5 du Conseil Général en date du 20/01/1964 « Budget Primitif de 1964 - Aménagement d'un parc de Nature et de Loisirs dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** les statuts de l'Établissement Public du Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain en date du 19/06/2006 et notamment son article 7 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion du 04/11/2024 ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion du 04/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'adopter les statuts du Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain révisés, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**PARC DEPARTEMENTAL DE NATURE  
ET DE LOISIRS D'OLHAIN**

**STATUTS MODIFIES LORS DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU 2 décembre 2024**

---

**TITRE I  
CREATION ET DELIMITATION DU PARC**

**ARTICLE 1** : Par délibération du 20 janvier 1964, le Conseil Général du Pas-de-Calais a décidé la création du Parc Départemental de Nature et de loisirs D'Olhain.

Le Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain est chargé de l'administration, de la gestion et de l'animation du Parc Départemental d'Olhain, site naturel de qualité au bénéfice des populations, dont l'ambition est d'assurer un service public et commercial permettant la pratique d'activités sportives, culturelles, de plein air et de loisirs, à dominante sociale ou familiale, dans un cadre naturel préservé.

Le Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain, outil privilégié de mise en œuvre des politiques départementales, prend activement part à la réalisation de missions de service public, en partenariat avec le Conseil départemental et en lien avec les compétences de celui-ci.

Le Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain participe notamment :

- Au développement des politiques sportive, culturelle et de loisirs ;
- A la démocratisation des pratiques sportives, mais également des activités culturelles et de loisirs ;
- Au développement des politiques éducative et jeunesse et à l'accès à la citoyenneté ;
- Au développement du tourisme ainsi qu'à l'attractivité et au rayonnement du territoire du Pas-de-Calais ;
- Au développement d'une politique solidaire tendant à l'insertion sociale et professionnelle pour tous.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques, financières, civiles, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social défini ci-dessus et entrant dans les compétences du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 2** : Le Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain s'étend sur les communes de Fresnicourt-le-Dolmen, Maisnil-les-Ruitz et Rebreuve-Ranchicourt.

## **TITRE II GESTION DU PARC**

**ARTICLE 3** La gestion du Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain est assurée par un Etablissement Public à caractère industriel et commercial fonctionnant sous forme de régie départementale suivant les dispositions des articles L. 1412-1, R. 1412-1 et R. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'Etablissement Public a été créé par délibération du Conseil Général du Pas-de-Calais du 20 octobre 1970, délibération ayant reçu l'approbation ministérielle (par arrêté du 8 février 1972), l'établissement public ainsi créé a été doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est dénommé « Etablissement Public Départemental gestionnaire du Parc de Nature et de Loisirs d'Olhain ».

Sa durée est illimitée.

**ARTICLE 4** : L'Etablissement Public est administré par un Conseil d'Administration et son Président ainsi qu'un Directeur -

### **Chapitre I Le Conseil d'Administration**

**ARTICLE 5** : Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'Etablissement Public.

**ARTICLE 6** : Le conseil d'administration est composé de sept conseillers départementaux et de six autres membres désignés par le Conseil départemental sur proposition de son Président parmi des personnalités qualifiées dans le domaine culturel, touristique, sportif, administratif, juridique, financier, syndical, commercial et du travail.

Dans le cadre de l'accompagnement du Département et selon l'ordre du jour, des personnels techniques du Conseil départemental pourront être présents à titre consultatif, en qualité d'observateur et de conseil.

Les membres du conseil d'administration sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.

**ARTICLE 7** : Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

**ARTICLE 8** : Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans des entreprises en rapport avec l'établissement, ni assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours à titre onéreux à l'Etablissement.

Au sens des statuts, et conformément à la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ainsi, avant toute prise de fonction, les membres du conseil d'administration doivent mettre un terme à toute situation d'interférence entre l'intérêt du Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain et des intérêts publics ou privés qui seraient de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs mandats.

Avant toute prise de fonction, chacun des membres du conseil d'administration devra remplir une attestation sur l'honneur certifiant n'avoir aucun intérêt public ou privé susceptible de créer une situation d'interférence avec ceux du Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain.

Il pourra être procédé à un contrôle de ces attestations et des contrôles pourront également avoir lieu en cours de mandat.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration, à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président du Conseil départemental.

**ARTICLE 9 :** Les membres du conseil d'administration sont nommés, le cas échéant, pour la durée de leurs mandats électifs. Les personnalités qualifiées sont nommées pour une durée de mandat identique à celle des conseillers départementaux. Le mandat des membres du conseil peut être renouvelé.

En cas de déchéance, de démission ou de décès, ou de la perte de la qualité représentative qui lui permet de siéger, il est procédé dans le plus bref délai au remplacement du siège vacant et le nouveau membre désigné achève le mandat de celui auquel il succède dans les mêmes conditions que l'article 6.

**ARTICLE 10 :** Le conseil d'administration élit en son sein son président et deux vice-présidents. Le président doit être un membre de l'assemblée délibérante du Conseil départemental du Pas-de-Calais. L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et les vice-présidents sont élus pour six ans conformément aux mandats des conseillers départementaux et sont rééligibles.

**ARTICLE 11 :** Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Les convocations sont faites par le Président. Elles sont adressées par écrit et transmises par courriers ou par mails trois jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par décision du président.

**ARTICLE 12 :** Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance en présentiel ou en distanciel. Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum et la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Lorsque le conseil se réunit pour partie ou en totalité en visioconférence, il l'est dans les conditions informatiques et réglementaires (RGPD) sécurisées selon les modalités et conditions fixés par un règlement spécifique à cet effet.

Néanmoins les conseils doivent être tenus en un seul lieu en présentiel, au moins une fois par an, et dès lors que l'ordre du jour porte sur :

- Election du président et vice-présidents,
- Vote du budget primitif.

Chaque membre ne peut accorder qu'une procuration de vote à un autre membre du conseil d'administration.

Devront figurer sur les délibérations du conseil d'administration les signatures des membres présents et les procurations de vote.

Les délibérations et les procès-verbaux du conseil d'administration seront publiés sur le site internet du Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain (<https://www.parcdolhain.fr/>).

**ARTICLE 13** : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques et peuvent se dérouler de préférence en présentiel mais également en distanciel ou en hybride.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal de voix, la voix du président est prépondérante. Sans préjudice de l'article 12, toutes les délibérations sont prises à main levée. Un vote à bulletin secret peut être demandé par l'un des membres.

Le directeur y assiste avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président du Conseil départemental ou son représentant peut y assister avec voix consultative. Le conseil désigne parmi ses membres un secrétaire. En outre, le président du conseil d'administration pourra inviter, en consultation toute personne ou responsable qu'il jugera utile.

**ARTICLE 14** : Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur (L. 1412-1, R. 1412-1 et R. 2221-10 du code général des collectivités territoriales).

## **Chapitre II : Le directeur**

**ARTICLE 15** : Le directeur de l'Etablissement Public gestionnaire est désigné par le Conseil départemental sur proposition du président du Conseil départemental.

Il est nommé par le président du Conseil d'Administration.  
Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 16** : Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec notamment un mandat de conseiller régional, Conseiller départemental et conseiller municipal.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement public.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans des entreprises en rapport avec l'Etablissement Public gestionnaire, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Ainsi, avant toute prise de fonction, le directeur doit mettre un terme à toute situation d'interférence entre l'intérêt du Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain et des intérêts publics ou privés qui seraient de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses missions.

Avant toute prise de fonction, le directeur devra remplir une attestation sur l'honneur certifiant n'avoir aucun intérêt public ou privé susceptible de créer une situation d'interférence avec ceux du Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain.

Il pourra être procédé à un contrôle de cette attestation et des contrôles pourront également avoir lieu en cours d'exercice des missions.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président du Conseil départemental, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

**ARTICLE 17 :** Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

1. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
2. Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
3. Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
4. Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet ;
5. Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
6. Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats, emprunts et marchés publics en conformité aux réglementations en vigueur ;
7. Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'ensemble des décisions prises sur le fondement de ses délégations.

Le directeur présente annuellement un rapport d'activité à l'approbation du conseil d'administration dont un exemplaire sera adressé au département.

En outre, le directeur prend des décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu de la combinaison des dispositions des articles L. 1412-1, L. 2221-5-1, L. 1618-2 et L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 18 :** Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

**ARTICLE 19 :** Le directeur est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le délégataire selon les termes de l'article 18.

### **Chapitre III : Comptable**

**ARTICLE 20 :** Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil

d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes

Le comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

**ARTICLE 21** : Le comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**ARTICLE 22** : Le comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant, et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 23** : Le comptable de la régie est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et du directeur Général départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Le préfet reçoit en communication les rapports de contrôle des membres de l'Inspection Générale des Finances du directeur général départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de l'Etablissement Public par un délégué qu'il désigne à cet effet.

### **TITRE III FONCTIONNEMENT**

#### **Chapitre I : Dispositions générales**

**ARTICLE 24** : L'Etablissement Public Départemental gestionnaire du Parc est représenté en justice conformément aux termes de l'article R.2221-22 du CGCT.

Les instances judiciaires sont soutenues, en action ou en défense par le directeur, après autorisation du conseil d'administration. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 25** : La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration.

**ARTICLE 26** : Les acquisitions aliénations et prises en location de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie sont décidées par le conseil d'administration.

**ARTICLE 27** : L'Etablissement Public peut, dans les conditions prévues à l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe.

La prise de participations financières, comme leur cession, sont proposées par le conseil d'administration et décidées par le Conseil départemental.

**ARTICLE 28** : Les taux de redevances dues par les usagers du Parc sont fixés par le conseil d'administration.

Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de l'Etablissement Public gestionnaire dans les conditions prévues aux articles L. 3241-4, L. 3241-5 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 29** : Les marchés de travaux, de transport de fourniture ou de services sont soumis aux règles du code de la commande publique applicables aux collectivités territoriales.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le directeur rend compte annuellement de l'exercice de cette délégation.

## **Chapitre II : Régime financier**

**ARTICLE 30** : La dotation initiale de l'Etablissement public Départemental gestionnaire du Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain est constituée par un ensemble d'immeubles qui, demeurent la propriété juridique du Département et sont mis à la disposition de l'Etablissement Public gestionnaire pour être affectés à la constitution et à l'entretien du Parc.

Cette dotation initiale s'accroîtra le cas échéant:

- des apports ultérieurs consentis à l'Etablissement public gestionnaire sous forme d'affectation de propriétés foncières nouvelles et d'équipements sportifs, socio-éducatifs, de tourisme ou de loisirs qui seront financés et réalisés ultérieurement.
- des dons et subventions faits au titre de l'investissement qui pourront lui être attribués par des collectivités ou établissements publics ou d'autres personnes morales ou physiques.
- des réserves obligatoires qui lui seront incorporées.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

**ARTICLE 31** : L'Etablissement Public est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Il peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

**ARTICLE 32** : L'Etablissement Public peut recevoir en règlement de ses créances, des effets de commerce acceptés, les endosser, ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce.

**ARTICLE 33** : Les fonds de l'Etablissement Public sont déposés auprès de l'Etat sous réserve de la combinaison des dispositions des articles L. 1412-1 et L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Chapitre III : Budget**

**ARTICLE 34** : Le budget de l'Etablissement Public gestionnaire du Parc est présenté en deux sections.

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

**ARTICLE 35** : La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement:

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers, et des produits exceptionnels;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions, et l'impôt sur les sociétés.

**ARTICLE 36** : Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées,
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

**ARTICLE 37** : Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financière ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

**ARTICLE 38** : : Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le directeur. Il est voté par le conseil d'administration.

Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, il est fait application des dispositions prévues à l'article L1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

Un ou des budgets supplémentaires peuvent être votés en cours d'exercice.

**ARTICLE 39 :** Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

**ARTICLE 40 :** Le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

• Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 3312-8 et R.3312-9 du Code général des collectivités territoriales est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- 1 En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement.
- 2 Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1 ;
- 3 Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

• Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

• Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par le conseil d'administration, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise.

#### **Chapitre IV : comptabilité**

**ARTICLE 41 :** L'Etablissement Public est tenu d'appliquer le plan comptable particulier arrêté par le ministre chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité et le ministre chargé des comptes publics ainsi que les instructions correspondantes.

Le directeur, ainsi que le président du conseil d'administration peuvent prendre connaissance à tout moment dans les bureaux de l'agent comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

**ARTICLE 42 :** D'une manière générale, le Conseil départemental peut à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'EPIC, effectuer

toutes vérifications qu'il juge opportunes et obtenir tous documents comptables, statistiques ou autres.

## **Chapitre V : Compte de fin d'exercice**

**ARTICLE 43** : En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par l'agent comptable.

Ce document est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur donnant à cette assemblée tous éléments d'information sur l'activité de l'Etablissement Public gestionnaire du Parc au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- Abaisser les prix de revient ;
- Accroître la productivité ;
- Donner plus de satisfaction aux usagers ;
- Et, d'une manière générale, maintenir l'exploitation de l'Etablissement Public au niveau du progrès technique en modernisant les installations de l'organisation.

Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

**ARTICLE 44** : Le compte financier de l'Etablissement Public comprend

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- la balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d'administration arrête le compte financier.

**ARTICLE 45** : Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par l'agent comptable, et transmis par l'établissement pour information au Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la date de délibération du conseil d'administration.

## **Chapitre VI : Dispositions particulières du Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain**

**ARTICLE 46** : L'exploitation de certains équipements, la mise à disposition de terrains nus ou bâtis, l'exercice d'activités dans le Parc peuvent faire l'objet de conventions, de concessions ou de baux avec des personnes privées ou publiques.

Des règlements particuliers peuvent être établis pour chacune des activités faisant l'objet des actes précités. Ces règlements pourront être annexés, le cas échéant, aux présents statuts.

**ARTICLE 47** : La publicité, sous toutes ses formes, est interdite dans le périmètre du Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain.

**ARTICLE 48** : Le conseil d'administration et le directeur prévoient toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité du Parc et notamment la lutte contre la pollution et contre le bruit, pour réglementer la circulation à l'intérieur du périmètre du Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain et pour protéger la faune et la flore de ce domaine.

**ARTICLE 49** : La chasse est autorisée dans le périmètre du parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain uniquement pour les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques prévues à l'article L. 427-6 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 50** : Le directeur du Parc est chargé de l'application des mesures prises en collaboration avec les autorités compétentes.

#### **TITRE IV**

### **FIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC GESTIONNAIRE DU PARC DEPARTEMENTAL DE NATURE ET DE LOISIRS D'OLHAIN**

**ARTICLE 51** : L'Etablissement Public gestionnaire du Parc d'Olhain cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil départemental.

**ARTICLE 52** : Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7 du Code général des collectivités territoriales, le directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le président du Conseil départemental peut mettre le directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le président du Conseil départemental propose au Conseil départemental de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions de l'article 55 s'appliquent.

**ARTICLE 53** : L'actif et le passif sont repris au budget du Département.

Le président du Conseil départemental est chargé de procéder à la liquidation de l'Etablissement Public ; à cet effet, il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du Département. Au terme des opérations de liquidation, le département corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

**ARTICLE 54** : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise notamment les modalités de fonctionnement d'organisation administrative, et fixe, tant que besoins, le rôle et attributions du Directeur, le régime

financier, la comptabilité en deniers et en matières, le mode de présentation du compte administratif et du bilan de l'Etablissement Public non prévues par les présents statuts, mais sans pouvoir les modifier.

Il est adopté par délibération du conseil d'administration et peut être modifié dans les mêmes conditions.

-----

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Sports  
Service Ressource Administratif Financier

**RAPPORT N°7**

Territoire(s): Artois

## **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2024**

#### **ACTUALISATION DES STATUTS DU PARC DÉPARTEMENTAL DE NATURE ET DE LOISIRS D'OLHAIN**

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, conformément à l'article L1111-4 du code général des collectivités territoriales, le Département a initié une nouvelle forme de partenariat avec le Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain, pour l'exercice d'un certain nombre de missions de service public, au bénéfice des populations. L'ambition est d'assurer un service public permettant la pratique d'activités sportives, culturelles, de plein air et de loisirs, à dominante sociale ou familiale, dans un cadre naturel préservé. L'offre de services est diversifiée (à la journée ou en formule séjour) avec des activités libres ou encadrées.

A ce titre, le Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain participe notamment :

- au développement des politiques sportive, culturelle et de loisirs ;
- à la démocratisation des pratiques sportives ;
- au développement des politiques éducative et jeunesse favorisant l'accès à la citoyenneté ;
- au développement du tourisme ainsi qu'à l'attractivité et au rayonnement du territoire du Pas-de-Calais ;
- au développement d'une politique solidaire tendant à l'insertion sociale et professionnelle.

Le Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain, équipement phare du département, occupe désormais une place remarquée dans le paysage des acteurs du tourisme et des loisirs de plein air du Pas-de-Calais.

Il est doté aujourd'hui de nombreux équipements tels qu'un centre d'hébergement et de restauration, un camping, une salle de sports, une salle d'exposition, des salles de séminaire, une piscine découverte, un parcours de filets suspendus, une piste de luge 4 saisons, un belvédère, une tyrolienne et un golf 9 trous. Ce patrimoine immobilier appartient au domaine public départemental.

Créé par délibération du 20 janvier 1964 du Conseil Général du Pas-de-Calais, le Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain est un établissement public à caractère industriel et commercial, fonctionnant sous forme de régie départementale, au regard de ses statuts modifiés en date du 19 juin 2006.

Le Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain est chargé de l'administration, de la gestion et de l'animation de ce site naturel de qualité. Il est dirigé par un directeur et administré par un conseil d'administration et son Président. Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement, telles que les sujets d'ordre immobiliers et mobiliers, les questions financières, la tarification des activités, l'exécution des délégations donnée au directeur.

Les statuts actuels du Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain organisent le fonctionnement de l'établissement public et prévoient la possibilité d'être modifiés.

Au regard des nouveaux enjeux liés notamment aux missions de service public conduites par cette structure, de l'évolution de la réglementation en vigueur et des différentes préconisations du rapport de la Chambre régionale des comptes délibéré le 16 février 2022, les statuts ont fait l'objet d'une actualisation dans le cadre d'une démarche partagée entre l'équipe de direction du Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain et les services du Conseil départemental du Pas-de-Calais. Les principales évolutions concernent :

- L'actualisation des dispositions liées au fonctionnement d'un EPIC sous régie départementale par les articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);
- L'ajout de différents articles mentionnant les missions de service public, le règlement intérieur ainsi que le contrôle exercé par le Conseil départemental sur les actes de la régie.

Le cadre juridique est le suivant :

- Article L.1111-4 du CGCT (Culture, Tourisme, Sport) ;
- CG 20/01/1964 « Aménagement d'un Parc de Nature et de Loisirs dans le Pas-de-Calais » ;
- CG 19/06/2006 « Actualisation des statuts du Parc de Nature et de Loisirs d'Olhain + Amendement au rapport » ;
- CP 03/02/2014 « Parc départemental d'Olhain - Contrat de développement partagé 2014-2017 » ;
- CD 21/09/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes ».

En vertu du principe de parallélisme des formes, la modification des statuts du Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain doit donc également être actée par délibération du Conseil départemental.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'adopter les statuts du Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain révisés, dans les termes du projet joint au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2024.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY